

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 2<sup>ème</sup> section

N°RG: 11/11798

JUGEMENT rendu le 01 Mars 2013

**DEMANDERESSE**

Société CERRUTI1881

3 Place de la Madeleine

75008 PARIS

Représentée par Me Philippe BESSIS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0804

**DEFENDERESSES**

Société VENTE EN OR.COM

8/10 Rue Gustave Eiffel

92110 CLUCHY

Représentée par Me Frédéric GROSHENNY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C  
1720

Société STEVENSON AND SON

11 rue des Filles du Calvaire

75003 PARIS

Représentée par Me Coralie-Alexandra GOUT AIL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
#A0201

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Eric HALPHEN. Vice-Président,  
signataire de la décision

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président

Valérie DISTINGUIN, Juge, assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier,  
signataire de la décision

**DEBATS**

A l'audience du 10 Janvier 2013 tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire en premier ressort

## FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société CERRUTI 1881, spécialisée dans la commercialisation de produits de prêt-à-porter, indique être titulaire notamment des marques suivantes :

- marque internationale verbale CERRUTI 1881 déposée le 16 avril 1969 sous le n°356 141 et régulièrement renouvelée, en dernier lieu le 17 mars 2009, pour désigner différents produits et services des classes 3, 14, 18 et 25 et en particulier les vêtements y compris les bottes, les souliers et les pantoufles,
- marque française verbale CERRUTI déposée le 27 novembre 2002 sous le n°3 196 312 pour désigner différents produits et services des classes 3, 9, 14, 18 et 25, en particulier les vêtements à savoir (...) costumes.

Ayant constaté en juillet 2011 que le site Internet accessible à l'adresse [www.vente-en-or.com](http://www.vente-en-or.com) édité par la société VENTE EN [OR.COM](http://www.vente-en-or.com), proposait à la vente des costumes prétendus CERRUTI, présentés comme étant soldés «jusqu'à - 65% », la société CERRUTI 1881 a, en vertu d'une ordonnance présidentielle du 19 juillet 2011, fait diligenter des opérations de saisie-contrefaçon au siège social de cette dernière, à SAINT DENIS LA PLAINE (93), d'où il est résulté, que les costumes avaient été fournis par la société STEVENSON AND SON, située rue des Filles du Calvaire à PARIS. C'est dans ce contexte que, par acte du 8 août 2011, la société CERRUTI 1881 a fait assigner la société VENTE EN [OR.COM](http://www.vente-en-or.com) en contrefaçon de marques et concurrence déloyale.

Par acte du 8 mars 2012, la société VENTE EN [OR.COM](http://www.vente-en-or.com) a fait assigner en intervention forcée et en garantie la société STEVENSON AND SON, et les deux instances ont été jointes par ordonnance du 12 avril 2012.

Dans ses conclusions signifiées le 10 décembre 2012, la société CERRUTI1881, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demande en ces termes au Tribunal de :

- lui donner acte des différentes sommations faites à la société VENTE EN [OR.COM](http://www.vente-en-or.com),
- dire que la société VENTE EN [OR.COM](http://www.vente-en-or.com) n'apporte pas la preuve d'un approvisionnement licite concernant les produits prétendus CERRUTI qu'elle commercialise sur son site Internet [www.vente-en-or.com](http://www.vente-en-or.com).
- dire que la société VENTE EN [OR.COM](http://www.vente-en-or.com) s'est rendue coupable de contrefaçon des marques CERRUTI 1881 n°356 141 et CERRUTI n°3 196 312 (et non 1 220 454 comme indiqué par erreur dans le dispositif de ces écritures),
- dire et juger que les agissements parasitaires distincts décrits dans l'assignation constituent des actes de concurrence déloyale et parasitaire ou à tout le moins de nombreuses fautes dans les termes de l'article 1382 du Code civil,
- voir faire défense à la société VENTE EN [OR.COM](http://www.vente-en-or.com) et sous astreinte définitive de 1.500 euros par jour de retard, passé la signification du jugement à intervenir, d'utiliser de quelque façon que ce soit et/ou de reproduire partiellement ou entièrement la marque CERRUTI 1881 et/bu CERRUTI concernant des produits contrefaisants,

- condamner la société VENTE EN [OR.COM](#) à la somme de 100.000 euros à titre de dommages-intérêts du fait du préjudice découlant de la contrefaçon des marques lui appartenant, mais également à une somme supplémentaire de 30.000 euros du fait des bénéfices indûment réalisés par les contrefacteurs, ainsi qu'à une somme supplémentaire de 20.000 euros à titre de préjudice moral, du fait de la dilution et de l'atteinte portée ainsi à la marque,
- condamner la société VENTE EN [OR.COM](#) à la somme de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts du fait de la concurrence déloyale et parasitaire ci-dessus décrite,
- condamner la société VENTE EN [OR.COM](#) à une somme supplémentaire de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- ordonner également à titre de supplément de dommages-intérêts la parution du jugement à intervenir dans cinq journaux de son choix et aux frais de la société VENTE EN [OR.COM](#) dans une limite de 5.000 euros par insertion, soit un total de 25.000 euros hors taxes,
- ordonner l'exécution provisoire,
- débouter les sociétés VENTE EN [OR.COM](#) et STEVENSON AND SON de leurs demandes, fins et conclusions,
- condamner la société VENTE EN [OR.COM](#) aux entiers dépens, comprenant les frais de saisie-contrefaçon et dont distraction au profit de son conseil.

Dans ses écritures récapitulatives signifiées le 4 décembre 2012, la société VENTE EN [OR.COM](#), dont l'activité est la vente d'articles de prêt-à-porter ainsi que d'accessoires de mode principalement sur Internet dans le cadre de « ventes privées », souhaite que soient écartées des débats les impressions d'écran Internet ainsi que les attestations du directeur financier de la société CERRUTI 1881, et considère que manquent les éléments matériels concernant tant la contrefaçon que la concurrence déloyale et parasitaire. Elle conclut donc au rejet de l'ensemble des demandes. Subsidiairement, elle demande à être garantie par la société STEVENSON AND SON de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, et sollicite l'octroi des sommes de 5.000 euros, de la part de la société CERRUTI1881, et de 2.000 euros, de la part de la société STEVENSON AND SON, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses conclusions du 6 décembre 2012, la société STEVENSON AND SON, qui fabrique et distribue des vêtements en gros, conteste toute responsabilité dans les faits allégués, relevant d'une part que certaines ventes concernaient des chemises et polos qu'elle n'a pas fournis, d'autre part que les ventes de costumes ont commencé avant la première commande passée auprès d'elle. Elle réfute donc devoir quelconque garantie contractuelle, et demande la condamnation de la société VENTE EN [OR.COM](#) à lui payer les sommes de 2.000 euros au titre de la procédure abusive, et de 2.000 euros à celui de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 décembre 2012.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur le donner acte

Il appartient au Tribunal de juger, et non de donner acte de tel ou tel événement, de sorte que la demande présentée à ce titre sera rejetée.

- Sur le rejet de pièces

La société VENTE EN [OR.COM](#) demande le rejet de certaines pièces. Elle estime que les impressions d'écran, censées démontrer les actes de contrefaçon, ont été réalisées par la requérante elle-même, de sorte qu'elles ne sauraient avoir une quelconque valeur juridique, d'autant que les règles généralement édictées n'auraient pas été respectées, et devront donc être rejetées. Par ailleurs, elle considère que les « seules pièces » versées pour établir le préjudice de la société demanderesse, à savoir des attestations de son directeur administratif et financier, sans valeur eu égard au lien de subordination du signataire, et ne respectant pas les conditions fixées par l'article 202 du Code de procédure civile, devront aussi être écartées des débats.

Cependant, pour ce qui est du premier point, il s'agit non pas de procès verbaux de constat d'huissier, qui auraient été effectivement soumis en tant que tels à un certain nombre de vérifications techniques, mais de simples impressions d'écran, soumises à ce titre à l'appréciation du Tribunal.

Il en va de même des attestations du directeur financier et administratif de la société demanderesse, auxquelles le Tribunal accordera la force probante qu'il voudra bien leur donner. Dès lors, il n'y a pas lieu à rejet de pièces.

- Sur la contrefaçon des marques CERRUTI 1881 n°356 141 et CERRUTI n°3 196 312

L'article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « sont interdits, sauf autorisation du propriétaire: a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode" ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement b) la suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée ». Selon les termes de l'article L.713-4 du même Code, « le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce dans la Communauté économique européenne ou dans l'Espace économique européen sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement ».

En l'espèce, ainsi qu'il a été préalablement exposé, la société CERRUTI 1881 est titulaire de la marque verbale française CERRUTI enregistrée sous le n°3 196 312 notamment pour désigner les vêtements à savoir (...) costumes et de la marque verbale internationale CERRUTI 1881 désignant notamment la France et enregistrée sous le n°356 141 pour désigner notamment les vêtements y compris les bottes, les souliers et les pantoufles. Elle fait grief à la société VENTE EN [OR.COM](#) d'avoir commis des actes de contrefaçon par reproduction de ces marques en les apposant sur les vêtements qu'elle a vendus, à savoir des costumes, des polos et des chemises, et en les reproduisant sur son site Internet. Il résulte, tant des pièces produites par la société CERRUTI 1881 que des explications données par la société

VENTE EN [OR.COM](#), que cette dernière a en effet procédé à quatre ventes au cours desquelles des vêtements revêtus des marques CERRUTI ont été offerts à la vente sur le site Internet [www.vente-en-or.com](http://www.vente-en-or.com). Ainsi, elle a commercialisé des costumes lors des ventes du 10 au 15 septembre 2010, du 6 au 10 mars 2011, du 25 avril au 1<sup>er</sup> mai 2011, et du 15 au 19 juillet 2011, ces costumes lui ayant été fournis selon elle par la société STEVENSON AND SON, selon factures des 22 septembre 2010, 2 mai, 11 mars et 20 juillet 2011. Elle indique que ces costumes lui auraient été vendus par ce fournisseur comme étant des « costumes tissu CERRUTI », circonstance qui l'autorisait pense-t-elle à les revendre sous les marques opposées CERRUTI et CERRUTI 1881, et estime que la société STEVENSON AND SON aurait dû être « plus précise dans son intitulé » et ne pas entretenir la confusion entre les marques dont est titulaire la société demanderesse et celle appartenant à la société LANIFICIO FRATELLI CERRUTI.

Elle ajoute avoir acquis les chemises CERRUTI, qu'elle a vendues en juin 2010 auprès de la société ILAN DIFFUSION, société de droit français domiciliée à CHATOU par une facture sur laquelle est expressément mentionnée la mention « chemises CERRUTI 1881 », et que selon les dispositions de l'article L.713-4 du Code de propriété intellectuelle précité la société CERRUTI 1881 ne saurait donc s'opposer à la libre circulation de ces produits sur le territoire national, aucun élément ne permettant à l'en croire de remettre en cause leur authenticité.

Cependant, s'agissant des costumes, il apparaît d'abord que sur les quatre factures adressées par la société STEVENSON AND SON à la société VENTE EN [OR.COM](#), deux ne comportaient aucune mention relative à la marque des costumes, et deux indiquaient « costume tissu Cerruti ». La société STEVENSON AND SON explique que cette dernière mention fait référence, non aux marques opposées par la société demanderesse, mais à la marque utilisée pour la confection des costumes, à savoir LANIFICIO F.LLI CERRUTI DAL 1881, marque de la société LANIFICIO FRATELLI CERRUTI située à BIELLA en Italie qui est son fournisseur exclusif en tissus, ainsi que le montrent plus précisément deux factures des 20 septembre et 29 octobre 2010. Outre que la bonne foi éventuelle est inopérante en matière de contrefaçon, il est ainsi manifeste que la société VENTE EN [OR.COM](#), spécialiste de la vente de vêtements, ne pouvait ignorer la différence existant entre des tissus CERRUTI et des costumes CERRUTI, et qu'elle a donc vendu et offert à la vente ces costumes en reproduisant les marques CERRUTI et CERRUTI 1881 sans l'autorisation de leur titulaire, pour des produits identiques, étant ajouté que la société VENTE EN [OR.COM](#), alertée à plusieurs reprises par la société CERRUTI 1881, en mars, juin et septembre 2010, n'a pourtant pas cessé d'organiser les ventes litigieuses.

Pour ce qui est des polos et chemises, il est permis de douter que le fournisseur de la société VENTE EN [OR.COM](#) soit effectivement la société ILAN DIFFUSION comme elle le soutient, la vente ayant eu lieu du 18 au 22 juin 2010 et la facture produite de cette société étant datée du 30 juin 2010, soit postérieurement à la vente.

Quoi qu'il en soit, il appartient à celui qui revendique l'épuisement des droits, qui l'autoriserait à vendre des produits authentiques en vertu de l'article L.713-4 du Code de la propriété intellectuelle, d'en justifier. Or, à supposer les polos et les chemises authentiques, la société VENTE EN [OR.COM](#) ne démontre en rien l'origine régulière des produits vendus, de sorte que les marques CERRUTI et CERRUTI 1881 ont été reproduites sans l'autorisation de leur titulaire. Les faits de contrefaçon sont donc constitués.

- Sur la concurrence déloyale

En vertu du principe de la liberté du commerce, ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale que des comportements fautifs et notamment les faits de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine des produits en cause. En l'espèce, la société CERRUTI 1881, qui précise vendre en France en particulier des polos, des chemises et des costumes griffés CERRUTI 1881 et façonnés par son bureau de style, prétend en premier lieu que la société VENTE EN [OR.COM](#) a commis des actes de concurrence déloyale en présentant les produits vendus sur son site Internet comme des produits CERRUTI 1881, réalisant ainsi une publicité mensongère. La société VENTE EN [OR.COM](#), pour sa part, fait essentiellement valoir que les faits invoqués au titre de la publicité mensongère ne sont pas distincts de la contrefaçon.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la consommation, « une pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ».

Or, la présentation faite sur son site Internet par la société VENTE EN [OR.COM](#), mettant en avant le signe CERRUTI et indiquant un pourcentage de remise, conduisait nécessairement les consommateurs à penser que les produits vendus avaient un caractère authentique et qu'ils étaient vendus à des conditions favorables à l'Internaute, créant ainsi une confusion avec les produits de la société CERRUTI 1881. De tels faits, distincts de ceux qui étaient invoqués au titre de la contrefaçon de marques, constituent des actes de concurrence déloyale. La demanderesse argue également, à ce titre, d'un détournement de sa clientèle par la société VENTE EN [OR.COM](#) résultant de la mise en vente de polos, de chemises et de costumes sous la dénomination CERRUTI aux prix soldés de 29,90 euros pour les polos, de 39,90 euros pour les chemises, et de 239 à 279 euros pour les costumes, ces prix étant nettement inférieurs à ceux qu'elle pratique, à savoir, environ 110 euros pour les polos, environ 102 euros pour les chemises et environ 702 euros pour les costumes.

La société VENTE EN [OR.COM](#) soutient que le fait de pratiquer des prix inférieurs à ceux d'un concurrent n'est pas répréhensible. Cependant, au regard des circonstances dans lesquelles elle a mis en vente des polos, chemises et costumes à des prix très inférieurs à ceux pratiqués par la société CERRUTI 1881 qui étaient, ainsi qu'il a déjà été exposé, de nature à créer une confusion avec les produits de cette dernière, il y a lieu de dire que de tels agissements sont également constitutifs de concurrence déloyale.

Enfin, la société CERRUTI 1881, qui relève par ailleurs la « mauvaise foi » de la société VENTE EN [OR.COM](#), invoque en outre une atteinte à sa dénomination sociale, à son nom commercial et à son enseigne et l'utilisation parasitaire de sa notoriété. Il est constant que, outre le rappel constant aux marques opposées, la société VENTE EN [OR.COM](#) a manifestement entendu se servir de la notoriété attachée à la société CERRUTI 1881, ce qui constitue un fait distinct de concurrence déloyale.

De plus, l'utilisation de la dénomination sociale, du nom commercial et de l'enseigne d'un concurrent est un fait distinct de la contrefaçon de marque et constitutif de concurrence déloyale dès lors qu'il en résulte ainsi qu'il a été ci-dessus exposé, un risque de confusion dans l'esprit du public qui sera amené à croire à l'existence de liens commerciaux entre les parties. Toutefois, l'extrait Kbis produit par la société CERRUTI 1881 pour justifier de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ne fait pas apparaître son nom

commercial, et elle ne justifie pas autrement de l'existence des droits sur ce nom commercial et sur l'enseigne dont elle se prévaut.

Il y a donc lieu de retenir que l'utilisation par la société VENTE EN [OR.COM](#) du signe CERRUTI 1881 est aussi constitutive de concurrence déloyale en ce qu'elle a porté atteinte à la dénomination sociale de la société CERRUTI 1881.

- Sur les mesures réparatrices

Il sera fait droit à la mesure d'interdiction sollicitée dans les conditions énoncées au dispositif de la présente décision. Aux termes de l'article L.316-14 du Code de la propriété intellectuelle, « pour fixer les dommages-intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte ». En l'espèce, la société CERRUTI 1881 fait valoir que la masse contrefaisante déclarée pour 2011 en ce qui concerne les costumes argués de contrefaçon concernerait 38 costumes vendus et 1.564 costumes en stock, alors que pour l'année 2010 et pour les autres vêtements pour les costumes, on en est réduit, faute d'autres éléments, à se rapporter aux ventes intervenues.

Elle ajoute que, au vu des prix qu'elle pratique et qui ont été rapportés ci-dessus, elle réalise en moyenne 505 euros de marge sur les costumes, 66 euros sur les polos et 60 euros sur les chemises, et qu'il faut également tenir compte d'une part du fait que les produits en cause ont été revendus sur Internet, ce qui serait de nature à diluer son « image de marque », d'autre part des dépenses publicitaires engagées annuellement pour ce qui est de la marque CERRUTI 1881, soit 3.067.000 euros, et fait remarquer que le chiffre d'affaires de la société VENTE EN [OR.COM](#) était en augmentation en 2011 par rapport à 2010.

Cette société, quant à elle, fait valoir que les ventes de costume n'ont généré qu'un chiffre d'affaires de 12.769,07 euros, et celle des polos et chemises qu'un chiffre d'affaires de 376 euros, précisant n'avoir jamais aucun stock.

Eu égard à ces éléments et aux faits considérés, il sera alloué à la société CERRUTI 1881 la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice résultant des atteintes portées aux marques CERRUTI n°3 196 312 et CERRUTI 1881 n°356 141 dont elle est titulaire, celle de 20.000 euros en réparation de son préjudice commercial ainsi que la somme de 10.000 euros en réparation des actes de concurrence déloyale.

Il convient, à titre de complément d'indemnisation, d'autoriser la publication du dispositif du présent jugement selon les modalités ci-dessous précisées.

- Sur la garantie

La société VENTE EN [OR.COM](#), ainsi qu'il a été dit, demande à être garantie par la société STEVENSON AND SON de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre. Elle soutient que cette société, en sa qualité de négociant professionnel, doit pouvoir justifier de l'origine des produits qu'elle vend, et qu'elle a volontairement entretenu la confusion entre les marques de la société demanderesse et celle de la société LANIFICIO FRATELLI CERRUTI, ans le but de lui vendre ses costumes, engageant ainsi sa responsabilité sur le

fondement de l'article 1147 du Code civil. Cependant, la société, STEVENSON AND SON fait valoir à juste titre que, loin de tenter de tromper son cocontractant, elle lui a au contraire indiqué que les tissus étaient confectionnés en tissus CERRUTI, ce qui était le cas d'après les factures remises. En outre, au-delà de l'affirmation de principe, la société VENTE EN [OR.COM](#) ne démontre nullement le comportement fautif allégué. Dès lors, la demande tendant à la garantie sera rejetée.

- Sur la procédure abusive

La société STEVENSON AND SON indique que la société VENTE EN [OR.COM](#) a cherché à mettre en cause sa responsabilité pour des faits antérieurs au début de leurs relations commerciales, procédé déloyal qui constituerait un abus manifeste du droit d'ester en justice. Cependant, l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit, et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol. Faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société VENTE EN [OR.COM](#), la société STEVENSON AND SON sera déboutée de sa demande présentée à ce titre.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société VENTE EN [OR.COM](#), partie perdante, aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile. En outre, elle doit être condamnée à verser d'une part à la société - CERRUTI 1881, d'autre part à la société STEVENSON AND SON, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer pour chacune à la somme de 3.500 euros, outre les frais de saisie-contrefaçon. Enfin, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est de plus compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT n'y avoir lieu à donner acte ;
- REJETTE les demandes formées au titre des rejets de pièces ;
- DIT qu'en offrant à la vente et commercialisant sur son site Internet [www.vente-en-or.com](http://www.vente-en-or.com) des polos, chemises et costumes qui en étaient revêtus, la société VENTE EN [OR.COM](#) a commis des actes de contrefaçon par reproduction des marques CERRUTI 1881 n°356 141 et CERRUTI n°3 196 312 dont est titulaire la société CERRUTIT 881 ;
- DIT que la société VENTE EN [OR.COM](#) a en outre commis des actes de concurrence déloyale à rencontre de la société CERRUTI 1881 ;
- FAIT INTERDICTION à la société VENTE EN [OR.COM](#) de poursuivre ces agissements, sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à compter de la signification de la présente décision ;
- CONDAMNE la société VENTE EN [OR.COM](#) à payer à la société CERRUTI 1881 la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts résultant de l'atteinte aux marques CERRUTI n°3 196 312 et CERRUTI 1881 n° 356 141, et celle de 20.000 euros en réparation du préjudice commercial en résultant ;

- CONDAMNE la société VENTE EN [OR.COM](#) à payer à la société CERRUTI 1881 la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation des actes de concurrence déloyale commis à son encontre;
- AUTORISE la publication du dispositif de la présente décision dans trois journaux ou magazines du choix de la société CERRUTI 1881 et aux frais de la société VENTE EN [OR.COM](#), sans que le coût de chaque publication n'excède, à la charge de celle-ci, la somme de 3.500 euros HT ;
- CONDAMNE la société VENTE EN [OR.COM](#) à payer à la société CERRUTI 1881 la somme de 3.500 euros, et à la société STEVENSON AND SON la même somme de 3.500 euros, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les frais de saisie-contrefaçon ;
- REJETTE la demande de la société VENTE EN [OR.COM](#) tendant à la garantie ;
- DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires;
- CONDAMNE la société VENTE EN [OR.COM](#) aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 1er mars 2013

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT